

N°067/23  
DEPARTEMENT DE  
L'EURE  
ARRONDISSEMENT  
DES ANDELYS

-----  
Délibération du  
Conseil  
d'Administration  
du Centre Communal  
d'Action Sociale  
-----

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE VERNON



L'an deux mille vingt-trois, le mardi sept novembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vernon, sous la présidence de Yves ETIENNE, Vice-Président.

Étaient présents :

M. Yves ETIENNE, Vice-Président

Date de convocation :  
30/10/2023

Administrateurs en  
exercice : 17

Administrateurs  
présents : 11

Administrateurs  
votants : 12

Mme Huguette DUBROMEL, M. Olivier DE FRANCE,  
Mme Jeanne DUCLOUX, Mme. Stéphanie BARDIN,  
Mme Mireille PETIT, Jean-Michel ROZIES, M.  
Youssef SAUKRET, M. Antoine RICHARD, M. Jérôme  
GRENIER, Mme Sylvie GRAFFIN, Administrateur

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. François OUZILLEAU à M. Jérôme GRENIER

Absents excusés :

M. Tristan SAVINO  
Mme Claire GOUSSET  
Mme Catherine DELALANDE  
Mme Lorine BALIKCI  
Mme Paola VANEGAS

Secrétaire de séance : Benjamin Desgardin

**OBJET : Groupements de commandes - Désignation des représentants pour toutes les commissions d'appel d'offres**

En vue d'une mutualisation efficace des moyens et afin d'obtenir des économies d'échelles, il a été acté de constituer, lorsque cela était possible des groupements de commandes pour la satisfaction de besoins communs.

Selon l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la CAO d'un groupement de commandes peut être la CAO du coordonnateur du groupement ou une CAO composée de membres de la CAO de chaque membre du groupement.

Lorsqu'il est constitué une commission d'appel d'offres de groupement de commandes, celle-ci est composée d'un représentant élu parmi les membres titulaires à voix délibérative de la CAO du CCAS comme membre titulaire ainsi qu'un membre suppléant.

Cette représentation du CCAS dans les CAO de groupement de commandes s'appliquerait à l'ensemble des groupements de commandes auxquels le CCAS a adhéré et auxquels le CCAS adhèrera jusqu'au prochain renouvellement du conseil d'administration.

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 0 L. 2113-8 et notamment ses articles 28 et 101 II 3° ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-1, L. 1414-2 et L. 1414-3 ;

**Considérant** l'exposé du rapporteur ;

**Considérant** que se portent candidats Yves ETIENNE en qualité de titulaire et Olivier DE FRANCE en qualité de suppléant ;

Il est proposé au conseil d'administration :

- DE DÉSIGNER Yves ETIENNE pour l'ensemble des groupements de commandes constitués jusqu'au prochain renouvellement du conseil d'administration, un élu du conseil d'administration titulaire de la commission d'appel d'offres du CCAS, comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres des groupements.
- DE DÉSIGNER Olivier DE FRANCE pour l'ensemble des groupements de commandes constitués jusqu'au prochain renouvellement du conseil d'administration, un élu du conseil d'administration titulaire de la commission d'appel d'offres du CCAS, comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres des

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité des votants

Pour : 12

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,

Le président soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le \_\_\_\_\_ sous  
le numéro publié ou affiché ou notifié le \_\_\_\_\_ est exécutoire.

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours  
formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa  
publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette  
démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif  
dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du  
recours gracieux).